

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

MONTPELLIER, le 09/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL CARRIERES DE LA 113

MONT GRAND
MONTREDON et BIZANET
11100 MONTREDON DES CORBIERES

Références : UID11/66-C3-2022-398
Code AIOT : 0006600227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement SARL CARRIERES DE LA 113 implanté MONT GRAND MONTREDON et BIZANET 11100 MONTREDON DES CORBIERES. L'inspection a été annoncée le 23/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARRIERES DE LA 113
- MONT GRAND MONTREDON et BIZANET 11100 MONTREDON DES CORBIERES
- Code AIOT : 0006600227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La SOCIETE DES CARRIERES DE LA 113 est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012334-0008 du 18/12/2012 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20133111-0009 du 12 novembre 2013, à exploiter une carrière de roche massive calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit « Montgrand » sur les communes de MONTREDON-DES-CORBIERES et BIZANET. Cette autorisation est valable pour une durée de 30 ans avec une production moyenne de 800 000 t/an. La SC113 utilise une installation de traitement et de lavage permettant un débit de traitement de 800 t/h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 plan de gestion des déchets (PGD)
- Retombées poussières
- Suites de la dernière inspection
- Gestion des eaux
- Arrêté sécheresse
- Plan d'exploitation, respect du phasage
- Mise en œuvre des explosifs, plans de tirs, élaboration et validation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	PC2 – Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 3.1	/	Sans objet
38	Plan de surveillance des retombés de poussières – composition du plan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	PC1 – Repère de nivellement est de bornage	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 1.9.1.3 2°)	/	Sans objet
29	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
40	Rejets à l'atmosphère – points de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'occasion de la visite d'inspection il a été relevé:

- Un plan de surveillance des émissions de poussières incomplet
- Une gestion des eaux à améliorer.

Concernant le résultat de la visite, il a été relevé :

aucun fait non-conforme nécessitant des suites

(les faits non-conformes engagent la sécurité ou présentent un risque important pour la protection de l'environnement, ils ne peuvent pas être mis en conformité rapidement et conduisent l'inspection des installations classées à proposer au préfet de faire application des dispositions du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité).

2 faits susceptibles de suites

(Les faits susceptibles de suites n'engagent pas la sécurité, ne présentent pas un risque important pour la sécurité ou/et peuvent être mis en conformité rapidement. Ils conduisent l'inspection des installations classées à proposer d'accorder un délai de 30 jours pour apporter la démonstration de

sa conformité aux prescriptions).

N° 5 : PC2 – Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.
Constats : L'exploitant doit adapter l'arrosage des pistes au strict besoin d'abattage des poussières. Il ne doit pas générer un ruissellement le long des pistes même son cheminement aboutit vers la zone de pompage des eaux de la carrière.
Observations : Il appartient à l'exploitant de vérifier si son point de prélèvement des eaux représentatif d'un aquifère intercepté en phase d'exploitation de la carrière constitue une masse d'eau identifiée. En outre, il doit s'assurer que les eaux de récupération (tant météoriques que celles issues de l'exploitation pour recyclage) ont une teneur en MES acceptable pour que les fines en se déposant ne soient pas de nature à altérer le cheminement hydrogéologique naturel. Par son faible rabattement dans le cadre de son utilisation, cet aquifère est probablement connecté à un réseau hydrogéologique plus vaste que l'emprise ICPE de la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Délai de 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de gestion de déchets très complet. Cependant, le degré de précision du plan et son architecture rendent difficiles sa lecture et compréhension. Il convient d'être synthétique et d'en rester aux attendus de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 38 : Plan de surveillance des retombés de poussières – composition du plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – composition du plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19.6. - Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : Il appartient à l'exploitant de prendre en compte une habitation implantée à moins de 1500m de la carrière, sous vents dominants avec la mise en place d'une jauge type b. Les mesures doivent être justifiées. La recherche d'une implantation plus adaptée pour la jauge type a doit être initiée. Une jauge de référence ne peut avoir un "bruit de fond" supérieur aux mesures de retombées de poussières en lien avec l'activité de la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Délais de 30 jours

N° 40 : Rejets à l'atmosphère – points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère – points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
Constats : L'installation de traitement qui abrite les rejets canalisés doit être démontée. Un porté à connaissance en ce sens a été déposé en préfecture. Comme suite à son remontage sur une zone d'implantation distincte et à sa modernisation, l'exploitant devra s'assurer du bon fonctionnement des zones canalisées, de la mise en place des capotages et du respect des seuils pour la puissance de l'installation et du débit cumulé des ventilateurs, au regard des dispositions des articles 40 à 42 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc.. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet